

Spécial campagne fiscale BIC-IS-BA 2021 : téléprocédures, retour d'expérience sur nos missions, nouveautés fiscales



Jean-Bernard SCHMITT
Directeur CGA Alsace

Françoise RIES
Responsable informatique

Sabrina SCHMIT-BERNHART
Responsable ECCV/EPS
Attachée fiscaliste

8 MARS 2021

12 rue Fischart - CS 40024 - 67084 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 03.88.45.60.20 - Fax : 03.88.60.65.22 - info@cgoalsace.fr

Sommaire

2

PARTIE 1 – Débriefing ECCV/EPS et téléprocédures (page 3)

- I. Rappels fonctionnement EDI-TDFC et erreurs les plus fréquentes (page 4)
- II. Les bonnes pratiques ou comment gagner du temps (page 10)
- III. Statistiques ECCV/EPS et informations diverses (page 33)

PARTIE 2 – Actualité fiscale 2020 et 2021 (page 52)

- I. Actualité fiscale BIC, BA et IS (page 53)
- II. Actualité fiscale TVA (page 76)

PARTIE 3 – Rappels en rapport avec les CGA (page 80)

- I. Délais d'adhésion à un CGA (page 81)
- II. Rappels des avantages fiscaux et des services liés à l'adhésion (page 85)

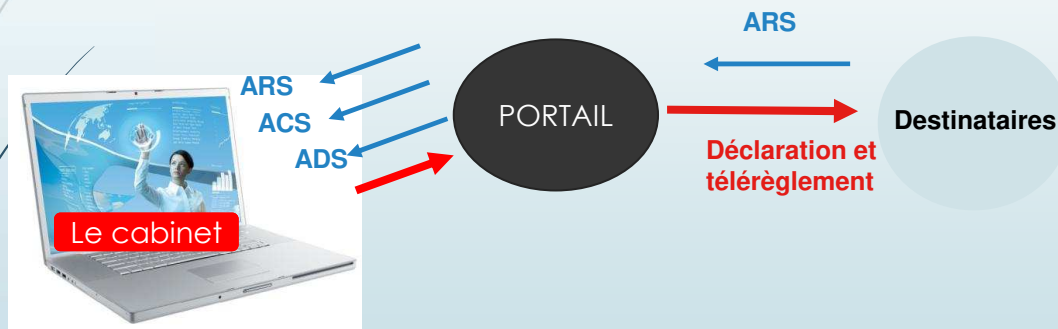
Partie 1

Débriefing ECCV/EPS et téléprocédures

I. Rappels fonctionnement EDI-TDFC et erreurs les plus fréquentes

Un fonctionnement unique

La déclaration est générée par le logiciel. Elle est déposée, contrôlée, routée, archivée par le portail avec une parfaite traçabilité.



ARS = Accusé de Réception Signé
 ACS = Accusé de Conformité Syntaxique
 ADS = Avis de Dépôt Signé

Fin du millésime 2020, le 26 mars 2021
 Début du millésime 2021, le 1^{er} avril 2021
 (millésime 2021 en TEST le 3 mars 2021)

Téléprocédures : rappels

Date limite de dépôt : mercredi 19 mai 2021

Toutes les entreprises dont la date légale de dépôt est fixée au 4 mai 2021 devront télétransmettre leur déclaration de résultats professionnels et les annexes au plus tard le 19 mai 2021, minuit.

ACTUALITÉ DES TÉLÉPROCÉDURES

7

Liasses fiscales - millésime 2021

En principe : **par tolérance**, l'envoi des déclarations au **millésime 2020** pour l'ensemble du régime EDI-TDFC est **possible jusqu'au 26 mars 2021, 23h59** (à partir du 27 mars 2021 (date officielle), fermeture de la campagne 2020).

Rappel :

1. **Suppression de la DSI en 2021** : entreprises individuelles relevant de l'IR et souscrivant une déclaration de résultats BIC : **une seule déclaration via internet de leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.**
2. **Mise en place d'un lien de transmission** entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus, afin de **reporter automatiquement** les montants de la liasse professionnelle sur la déclaration complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO.

8

Téléprocédures (suite)

► **Principales causes de rejet des dépôts**

- **Code erreur 027** : plusieurs dépôts relatifs à la même obligation déclarative pour un même contribuable ont été transmis dans l'interchange INFENT-DF. Rejet du message INFENT-DF.
- **Code erreur 07B** : aucun numéro de SIREN n'a été transmis dans le formulaire d'identification FIDENTIF. Rejet du message.
- **Code erreur 08B** : le numéro SIREN transmis est incohérent. Rejet du message.
- **Code erreur 009** : il n'existe pas d'entreprise connue pour le numéro SIREN transmis. Rejet du message.

Téléprocédures (suite)

9

► Principales causes de rejet des dépôts (suite)

- **Code erreur 13A** : aucune OCFI correspondant à la ROF transmise n'a été trouvée (OCFI : Occurrence fiscale ; ROF : Référence d'Obligation Fiscale).
- **Code erreur 13B** : l'OCFI correspondant à la ROF transmise n'est pas valide à la date de clôture de la période transmise.
- **Code erreur 13C** : aucune OCFI correspondant à l'obligation fiscale transmise et valide à la date de clôture de la période transmise ne comporte à cette date le régime transmis.
- **Code erreur 042** : l'adresse de messagerie du formulaire d'identification F-IDENTIF ne contient pas d'arobase. Rejet du message.

10

II. Les bonnes pratiques OU comment gagner du temps

CONFORMITÉ DU FEC

► Renseignements relatifs à la conformité du FEC (concerne tous les dossiers)

Au nombre de 3 :

- **Comptabilité informatisée** : oui/non (case à cocher), si oui, logiciel utilisé
A partir du millésime 2019 : 2031/2065/2143/2139 (Case à cocher)

9. Comptabilité informatisée			
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI	NON	Si oui, indication du logiciel utilisé

Important : le logiciel utilisé est celui sur lequel est tenue la comptabilité.

CONFORMITÉ DU FEC (suite)

- **Tenue ou surveillance** : OGBIC00/OGBA00 (réservé aux experts-comptables)
 - **Tenue (1) ou surveillée (2) et présentée conformément aux normes professionnelles** auxquelles les professionnels de l'expertise comptable sont soumis, et que, les déclarations fiscales communiquées à l'administration fiscale et au centre sont le reflet de la comptabilité
 - **Atteste que la comptabilité est tenue avec un logiciel conforme** aux exigences techniques de l'administration fiscale en vertu d'une attestation fournie par l'éditeur de logiciel

est tenue (1) ou surveillée (2) et présentée conformément aux normes professionnelles auxquelles les professionnels de l'expertise comptable sont soumis, et que, les déclarations fiscales communiquées à l'administration fiscale et au centre sont le reflet de la comptabilité. (A)	-
atteste que la comptabilité est tenue avec un logiciel conforme aux exigences techniques de l'administration fiscale	..
La présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit :	

Tenue = 1
Surveillance = 2

"X" dispense d'adresser à l'OGA l'attestation de l'éditeur
 Dans le cas d'une tenue, le logiciel est celui du cabinet → "X"
 Dans le cas d'une surveillance, l'expert-comptable peut indiquer "X" :
 - s'il s'est assuré que le logiciel de son client est conforme,
 - si le client réalise sa saisie sur un logiciel permettant au cabinet de récupérer l'ensemble de la comptabilité pour générer le FEC.

CONFORMITÉ DU FEC (suite)

2 renseignements parmi les 3 sont reportés sur le compte-rendu de mission (CRM) télétransmis au SIE dont relève l'entreprise

Extrait du CRM :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FICHER DES ECRITURES COMPTABLES
La comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (L.47 A I du LPF) : Oui
Réception du test de validité du fichier des écritures comptables ou de l'attestation d'un professionnel de l'expertise comptable : Oui
Date de la demande de mise en conformité :

Attention : Le défaut de présentation ou de transmission du FEC à l'administration fiscale, ou encore la non-conformité de ce dernier, peut entraîner une **amende de 5.000 €, au minimum**, par exercice non prescrit.

FEC : Format - Présentation

- Le FEC doit être au format texte (.txt)
- Le nom du FEC doit être sous la forme **SIREN + FEC + AAAAMMJJ.txt** (ne pas le modifier, car il ne serait pas importable)
- **A adresser à l'OGA uniquement si le dossier est retenu pour un EPS**

Attention :

- Ne pas mettre de guillemets " ", dans les libellés des écritures comptables
- Utiliser uniquement des racines de numéros de comptes présents dans le plan comptable général

L'envoi du FEC

- **Par CAWEB :**

Dans le menu "MON CABINET", à la rubrique "Examen périodique de sincérité"

Année EPS	Numéro	Nom	Exercice	Fourniture des pièces comptables par		Comptabilité (FEC)
				Le cabinet	L'adhérent	
2019	012345	Xxxxxx	31/12/2018	⊙	○	DEJA ENVOYÉ
2020	016789	Yyyyyy	31/12/2019	⊙	○	JOINDRE
2020	034321	Zzzzzz	30/06/2020	⊙	○	

• **DÉJÀ ENVOYÉ** = FEC reçu par le CGA

• **JOINDRE** = Bouton permettant d'envoyer le FEC via CAWEB

• **Vide** = Exercice non clôturé ou dossier fiscal non reçu

- **Par mail :** en pièce jointe sans modification du nom du fichier : à l'adresse eps@cgalsace.fr

FEC : conséquences fiscales

- Dans toutes les situations (tenue ou surveillance), les écritures (à nouveau, courantes et d'inventaire) doivent en principe être regroupées dans un fichier FEC unique.
- Le FEC doit correspondre exactement à la comptabilité de l'entreprise. Lorsque le FEC est généré par le cabinet, en cas de surveillance de la comptabilité, ce dernier n'est pas issu du système comptable de l'entreprise.
- **Risque de non-conformité du FEC :**

Attention : les FEC constitués de reprise de balance, d'écritures de centralisation ou de reprise de soldes ne doivent, en aucun cas, être envoyés aux OGA, sachant qu'ils ne sont pas exploitables.

FEC : conséquences fiscales (suite)

■ Importance de la notice explicative

Elle doit retracer toutes les modifications faites pour le FEC (changements de certains caractères, re-numérotation, rupture de séquence des numéros...)

■ Date de validation de l'écriture comptable

Date à partir de laquelle l'écriture devient immuable (principe de l'intangibilité et de l'inaltérabilité)

- Toutes les écritures doivent être validées avant le dépôt d'une liasse fiscale
- Validation des écritures mensuelles avant de faire une CA3

Important : le FEC est à générer au moment de l'édition de la liasse fiscale

FEC : Notion fiscale de systèmes informatisés

Un système informatisé comprend l'ensemble des données concourant directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux (art. L13, IV, du LPF).

Pour l'administration fiscale, une comptabilité est dite "informatisée", dès lors qu'elle "est tenue, en tout ou partie, au moyen de systèmes informatisés et également lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable" (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40, n° 30, du 20/07/2018). Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel (ou d'un module d'ERP) dédié à la comptabilité.

Pour la DGFIP, l'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte...) pour l'aide ou la tenue de la comptabilité suffit à la qualifier d'informatique.

FEC : Comptabilités manuscrites

- **La comptabilité est considérée comme non informatisée** si toutes les écritures, y compris celles d'ouverture et de clôture, sont passées sur un cahier et si la saisie de la balance ne sert qu'à établir la déclaration fiscale qui doit être télétransmise.
- **Dans le cas d'une surveillance**, une reprise de balance concourt à la formation du résultat comptable, ce qui implique que la comptabilité est considérée comme informatisée, même si l'adhérent passe les écritures courantes sur un cahier.

Autres renseignements et documents

► Le paramétrage des tableaux OG

Les tableaux OG sont créés et mis à jour au niveau national. Certains des tableaux sont à transmettre obligatoirement ; d'autres, facultatifs, sont à transmettre si l'OGA les demande.

Exemple : En BIC, l'OGBIC04 et, en BA, l'OGBA07 ne sont pas demandés par le CGA Alsace.

Important : Vous pouvez, au changement de millésime, **paramétrer, dans votre logiciel**, pour chaque OGA, les tableaux OG demandés, afin d'éviter de voir apparaître pour chaque dossier à compléter des tableaux inutiles.

Pour les dossiers BA, rappelons que la FCGAA souhaite réaliser des statistiques relatives à la production BIO. Ainsi, il est important de compléter avec soin les zones :

Existe-t-il de la production biologique sur l'exploitation ? (1) oui - (2) non	AS/CCI
Si production biologique, est-elle totale ou partielle ? (1) totale - (2) partielle	AZ/CCI

du tableau OGBA01 (les exploitations en conversion sont à considérer comme production partielle (2)).

Les autres renseignements et documents (suite)

► Les renseignements relatifs au cabinet d'expertise comptable

▪ **Tableau OGxx00 :**

La présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.			
Le	BA/DTM	(B) Nom du signataire :	A : AD/NAD

Le nom du signataire doit être le nom de l'**expert-comptable** et non pas le nom du cabinet ou de l'émetteur, récupérés dans les données d'en-tête (NAD)

▪ **Tableau OGxx01 :**

Généralités	Réponse
Nom de la personne à contacter sur ce dossier au sein du cabinet	CA/NAD
Mail du cabinet ou de la personne à contacter au sein du cabinet	

Le nom demandé est celui de la personne la plus à même de répondre à nos interrogations dans le cadre d'un appel téléphonique ou d'une demande par mail, et non pas systématiquement et par défaut, le nom de l'expert-comptable.

Les autres renseignements et documents (suite)

► Les documents relatifs à la TVA

▪ **Les tableaux OGBIC03 ou OGBA03**

Le tableau est à compléter et à transmettre à l'OGA si l'entreprise est totalement ou partiellement soumise à la TVA.

La situation de l'entreprise au regard de la TVA est définie au tableau OGID00.

Situation au regard de la TVA (E)	DA/CCI
(1) Recettes exonérées en totalité de TVA –	
(2) Recettes en franchise de TVA en totalité –	
(3) Recettes soumises en totalité à TVA –	
(4) Recettes soumises partiellement à TVA	
Si (4) : Coefficient de déduction (en %)	EC/PCD

Remarque : Les tableaux BIC et BA sont obligatoires si la réponse est 3 ou 4

Les autres renseignements et documents (suite)

► Les documents relatifs à la TVA (suite)

▪ Les déclarations de TVA

- Envoyées par le cabinet **en EDI**, elles sont transmises simultanément à la DGFiP et à l'OGA lorsque le dossier est correctement paramétré.
- Envoyées par le cabinet ou par l'adhérent **en EFI** (www.impots.gouv.fr), elles doivent être adressées à l'OGA par tout moyen (mail, courrier...).

Important : une 3^e alternative est possible, à savoir l'utilisation **du portail CATVA**.

Cet outil, mis **gracieusement** à la disposition des adhérents et des collaborateurs de cabinets par le CGA Alsace, permet de **télédéclarer** et **télépayer** la TVA **en EDI**, via le portail CAWEB.

Les autres renseignements et documents (suite)

► Les documents relatifs à la TVA (suite)

▪ Les déclarations de TVA (suite)

Les avantages du portail CATVA :

- **Il permet un envoi simultané de la télédéclaration de TVA** à la DGFiP, à l'OGA et au cabinet d'expertise comptable
- **Il permet de bénéficier du délai de substitution (DLS) propre à l'EDI.**
 - **Jusqu'au DLS** (3 jours avant l'échéance), toute nouvelle déclaration de TVA transmise écrasera la précédente.
 - **Au-delà du DLS**, les déclarations de TVA se cumulent. Ainsi, le télépaiement correspondra à la TVA due à la date d'échéance et non, comme en EFI à la 1^{ère} déclaration envoyée (→ **avantage** : il n'y a plus de demande de remboursement à effectuer en cas d'erreur).
- **Il permet de recevoir des alertes par mail pour ne pas oublier l'échéance.**
- **Il propose un suivi de l'envoi EDI**, pour s'assurer de la bonne réception de la télédéclaration et du télépaiement par la DGFiP.

Les autres renseignements et documents (suite)

► Les documents relatifs à la TVA (suite)

▪ Les déclarations de TVA (suite)

Première utilisation du portail CATVA :

1. **Contact**er l'OGA pour activer votre espace personnel.
2. **Se connecter** au portail de communication CAWEB, sur le profil de l'adhérent et pointer sur "Saisie des déclarations", puis cliquer sur "Saisie des déclarations de TVA".



3. **Cliquer** sur "Accéder à la saisie de la déclaration de TVA".
4. **Lire et accepter** les conditions générales d'utilisation.
5. **Paramétrer** votre espace personnel en déroulant les options du menu. (manuel utilisateur accessible sur www.cgalsace.fr, rubrique "Télétransmission")

Les autres renseignements et documents (suite)

► Portail TVA (paramétrage)



Les autres renseignements et documents (suite)

► Portail TVA (paramétrage)

CGA
Centre de Gestion Alsace

Bienvenue

Deconnexion

TABLEAU DE BORD
PROFIL
SAISIE
SUIVI

IDENTIFICATION
ACTIVITÉ
INFOS TVA
PAIEMENT
REMBOURSEMENT
MON CABINET
MON OGA
PARAMÈTRES

Paramètres

Choisissez dans la liste ci-dessous les éléments pour lesquels vous souhaitez recevoir une notification.

Paramétrer mes notifications

Déclarations Recevoir une alerte à l'approche des échéances de dépôt des déclarations ON Délai de rappel
6

Acomptes Recevoir une alerte à l'approche des échéances de paiement d'acomptes ON 6

Suivi télétransmission

ICR Ne plus recevoir les comptes rendus positifs du partenaire EDI OFF

Saisie

Paiement Alimentation automatique du montant de TVA à payer si non renseigné ON

Enregistrer

Les autres renseignements et documents (suite)

► Portail TVA : Utilisation courante

TABLEAU DE BORD
PROFIL
SAISIE
SUIVI

Accès Saisie Tva

Sélection d'un exercice : 01/01/2021 - 31/12/2021

Calendrier fiscal : 01/01/2021 - 31/12/2021

24 Fevr. 2021 CA3 exercice 2021 Période : 01/01/2021 - 31/01/2021

24 mars 2021 CA3 exercice 2021 Période : 01/02/2021 - 28/02/2021

Masquer Légende

05 avr. 2021 Échéance à venir

05 avr. 2021 Période de saisie

05 avr. 2021 Période de substitution

05 avr. 2021 Date limite de dépôt dépassée

Échéance à venir

Échéance dépassée

Les autres renseignements et documents (suite)

► Portail TVA : Utilisation courante (suite)

► TABLEAU DE BORD
► PROFIL
► SAISIE
► SUIVI

Informations du dossier

Contexte fiscal
Régime d'imposition: BIC
Régime TVA: Réel (mensuel)
Qjld: 24
Régime QJLD: Générale
ROF: TVA1

Informations Dossier :
CA3 exercice 2021
REEL
SIMPLIFIE

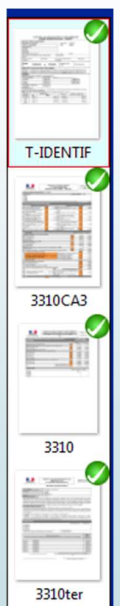
Exercice de référence :
Date de début: 01/01/2021 Date de fin: 31/12/2021

Période de TVA :
Date de début: 01/01/2021 Date de fin: 31/01/2021

Enregistrer

Les autres renseignements et documents (suite)

- **Après avoir cliqué sur « enregistrer »**, les formulaires déclaratifs apparaissent, préremplis au niveau de l'identification du déclarant.
- **L'ensemble des pages constituant le formulaire de déclaration**, figure sous forme de vignettes à gauche de l'écran. Elle vous permettent de naviguer, à votre guise d'une page à l'autre.
- **Enfin, une barre d'outils** située en haut de l'écran permet notamment de **valider la télédéclaration**, mais aussi de l'enregistrer pour un envoi ultérieur...
- **Dans la mesure où les coordonnées bancaires ont été enregistrées dans le « profil »**, le télépaiement s'effectuera automatiquement à la date légale d'échéance.



Les autres renseignements et documents (suite)

► Portail TVA : Utilisation courante

- TABLEAU DE BORD
- PROFIL
- SAISIE
- SUIVI

Suivi des envois

N°	Siren	ROF	Date	Description	Statut	Etat Envoi	CR	Ped	CR	Dgi
17312	335302121	TVA1	15/02/2021	Déclaration CA3 janvier 2021	✉	Normal	✓	15/02/2021	✓	15/02/2021
17166	335302121	TVA1	18/01/2021	Déclaration CA3 décembre 2020	✉	Normal	✓	18/01/2021	✓	18/01/2021
16899	335302121	TVA1	14/12/2020	Déclaration CA3 novembre 2020	✉	Normal	✓	14/12/2020	✓	14/12/2020

Page 1 sur 1 Enregistrements 1 - 3 sur 3

* Pour télécharger les documents liés à un envoi, cliquer sur les icônes "Statut" et "CR"

Envois du : au : ou : Sélectionner Période ▼

Date fin période : au : ou : Sélectionner Période ▼

Type : -- Tous -- ▼

Statut : -- Tous -- ▼

Etat envoi : -- Tous -- ▼

Statut CR Ped : -- Tous -- ▼ Statut CR Dgi : -- Tous -- ▼

Réinitialiser la recherche

[Enregistrer](#)

Les autres renseignements et documents (suite)

► Les documents relatifs à la CVAE

▪ La déclaration N°1330 (EDI-TDFC)

Elle doit être transmise à l'OGA, si l'entreprise (hors BA) réalise un chiffre d'affaires supérieur à **152.500 € HT**.

Remarque importante : Les entreprises mono-établissement peuvent compléter le formulaire de la liasse fiscale incluant les renseignements relatifs à la CVAE (RSI : 2033-E, RN : 2059-E).

▪ La déclaration N° 1329-DEF (EDI-PAIEMENT)

Elle doit être transmise à l'OGA, si l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à **500.000 € HT**.

III. Statistiques ECCV/EPS **et** **informations diverses**

1) Statistiques ECCV/EPS

**Bilan des examens 2020
et
Sélection des dossiers pour 2021**

STATISTIQUES ECCV/EPS (suite)



BILAN pour la saison 2020

ECCV traités	6.472
Dont EPS	1.122

COMPTE-RENDU DE MISSION au 19/02/2021 (pourcentages arrondis)

C1	Absence d'anomalie	56 %	} 86 %
C2	Réponse satisfaisante	30 %	
C3	Observation	11 %	
C4	Déclaration rectificative	2 %	
C5	Défaut de communication de déclarations fiscales	1 %	
C6	Absence réponse demandes rens. ou doc.		
C7	Réponse jugée incomplète ou non satisfaisante		
C8	Situation de désaccord		
C9	Défaut de communication de pièces justificatives		
TOTAUX		100 %	

STATISTIQUES ECCV/EPS (suite)



EPS À RÉALISER EN 2021 (BIC/BA/IS 2020/2021)

Dossiers sélectionnés
automatiquement
par le logiciel
Cegid Agrément

1.143 dont 1.119 adhérents assistés

2) Informations diverses

Missions ECCV/EPS – CRM : les délais

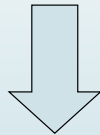
(missions légales permettant d'accroître la sécurité fiscale des entreprises adhérentes)

	ECCV	EPS
Périodicité	Examen annuel	Adhérents sans EC : 3 ans Adhérents assistés par un EC : 6 ans
	EPS à engager en même temps que l'ECCV	
Délai de réalisation à compter de la réception de la déclaration fiscale	9 mois	9 mois
Délai d'établissement du CRM	2 mois	2 mois
Délai total	11 mois	11 mois

Réalisation de la mission EPS : Méthodologie Sélection des pièces par paliers

Deux paliers de contrôles

PALIER 1



Contrôle systématique de l'éligibilité
aux dépenses fiscales et aux dispositifs
fiscaux avantageux

PALIER 2



Contrôle des pièces justificatives de dépenses
relatives à des zones de risque de l'entreprise
(zones identifiées selon une méthode
d'analyse – risque à justifier)

EPS : tableau synthétique (pour mémoire)

EPS	PALIER 1	PALIER 2
Nature des contrôles	Dépenses fiscales et dispositifs avantageux	Analyse des zones de risques, comptes de charges uniquement
Demande de pièces	Systématique et pas de limite en nombre	Variable en fonction du chiffre d'affaires (voir diapo 41)
Caractéristiques et limites	Contrôles limités aux seuls dispositifs faisant l'objet d'une ligne spécifique sur la liasse fiscale	Pièces à exclure : Exemple : fiches de paie

EPS PALIER 2 : Nombre de pièces

Chiffre d'affaires H.T. de 0 à 82.200 € :	5 pièces
Chiffre d'affaires H.T. de 82.200 à 250.000 € :	10 pièces
Chiffre d'affaires H.T. de 250.000 à 500.000 € :	15 pièces
Chiffre d'affaires H.T. > à 500.000 € :	20 pièces

« **Le volume de pièces à contrôler est indicatif.** L'OGA qui examine un nombre de pièces inférieur à ces seuils doit être en mesure de le justifier à l'occasion du contrôle de qualité, eu égard aux caractéristiques de sa population d'adhérents (entreprises ayant peu d'opérations en dépenses, entreprises ayant principalement des factures de très faible montant, entreprises ayant des charges de nature particulièrement répétitive). » (BOI-DJC-OA-20-10-10-30, paragraphe 184, du 30/01/2019)

Position doctrinale concernant l'EPS, validée par l'administration fiscale fin 2018

- **Dispense** par les OGA de réaliser l'EPS lorsque l'adhérent est dans l'une des situations suivantes (BOI-DJC-OA-20-10-10-30, § 182 du 30/01/2019) :
 - **Décès**
 - **Cessation d'activité avec ou sans reprise**
 - **Changement de régime d'imposition**
 - **Cas de force majeure** (caractérisée par l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'évènement)
 - **Cas particulier de la cessation d'activité de l'OGA**

Les autres renseignements et documents (suite)

Nouveautés à partir de la campagne 2021 : mise à disposition de **2 tableaux "aide-mémoire"**, **pour anticiper** des questions récurrentes liées à l'ECCV et à l'EPS.

- **Objectifs** : faire gagner du temps et améliorer encore les relations de partenariat entre les cabinets d'expertise comptable et le CGA Alsace
- **Tableaux utilisables** lors de la révision des comptes annuels de l'entreprise
- **Important** : tableaux à considérer uniquement comme des documents de travail (donc pas de transmission au CGA Alsace).
- **Tableaux téléchargeables** sur le site www.cgalsace.fr, menu "Téléchargement" (tableaux visualisables au format PDF remplissable).

Aide-mémoire ECCV : 8 points particuliers d'attention

- **1. OGBIC00 et OGBA00** : conformité du FEC de l'adhérent
- **2. OGBIC01 et OGBA01** : particularités à signaler sur le dossier
- **3. OGBIC03 et OGBA03** : TVA collectée à régulariser
- **4. Frais de déplacements** : Barème des IK non applicables en BIC et en BA
- **5. Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA** : non application dans le cas d'une indivision
- **6. CVAE** – Déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF
- **7. Plus-values professionnelles** : si PV exo, report sur décl. prof. de résultats
- **8. Effectif moyen du personnel (BIC)** : en RSI (tab. 2033-E), en RN (tab. 2059-E)

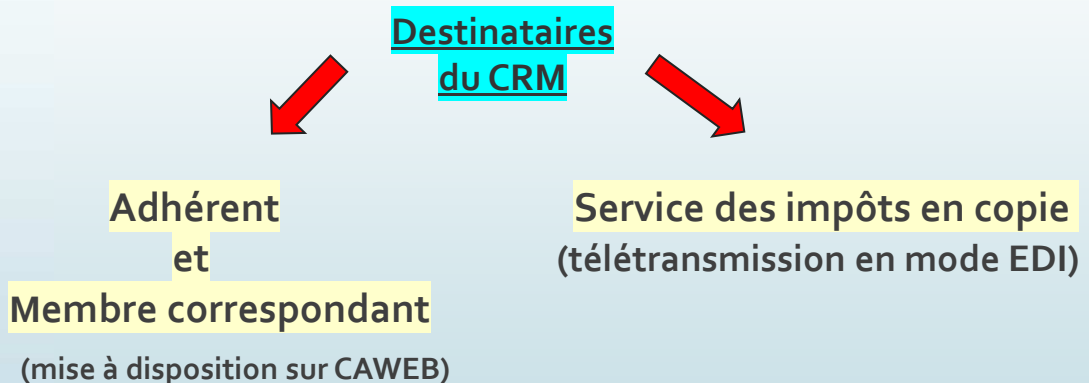
Aide-mémoire EPS : 3 points principaux d'attention

- **I. Fichier des écritures comptables (FEC) : s'assurer qu'il est complet**
- **II. Palier 1 (Dispositifs et avantages fiscaux) :**
 1. Si acquisitions d'immobilisations > 900 € HT
 2. Si dotations ou reprises de provisions de l'exercice comptable > 900 €
 3. Si réductions et crédits d'impôts indiqués sur la décl. fiscale N°2069-RCI > 300 €
- **III. Palier 2 (pièces justificatives de charges) : recommandations préconisées**
 1. Mentions sur certaines factures ou notes de frais
 2. Déductibilité fiscale des charges : attention particulière en présence de certaines situations
 3. Particularités concernant la TVA (ex. : autoliquidation si sous-traitance dans bâtiment)

Compte-rendu de mission CRM

Conclusion de l'ECCV - EPS

Rappel : le CRM conclut la mission légale de prévention fiscale.



Opinion consécutive à l'examen du dossier : situation permettant ou non de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations fiscales et des pièces justificatives dans le cadre d'un EPS.

Le compte-rendu de mission

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DECLARATIONS EXAMINEES

Date de réception de la déclaration de résultats : JJ/MM/AA		
Période d'imposition :		du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA
Résultat déclaré :		
Une déclaration de revenus encaissés à l'étranger a été examinée (imprimé n° 2047)		OUI/NON
Date d'établissement du compte rendu par la structure :		JJ/MM/AA
S'il s'agit d'un compte rendu de mission rectificatif, cocher la case ci-contre :		
Comptabilité tenue : TTC <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/>	Activité non soumise à TVA <input type="checkbox"/>	Assujetti partiel <input type="checkbox"/>
Montant de la TVA collectée :		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FICHIER DES ECRITURES COMPTABLES

La comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (L. 47 A I du LPP)	OUI/NON
Réception du test de validité du fichier des écritures comptables ou de l'attestation d'un professionnel de l'expertise comptable	OUI/NON
Demande de mise en conformité	JJ/MM/AA

Le compte-rendu de mission (suite)

Examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations (ECCV) et, le cas échéant, examen périodique de sincérité (EPS)

SITUATIONS PERMETTANT DE CONCLURE A LA CONCORDANCE, LA COHERENCE ET LA VRAISEMBLANCE DES DECLARATIONS ET, LE CAS ECHEANT, A LA SINCERITE DES PIECES JUSTIFICATIVES :

<input type="checkbox"/>	ABSENCE D'ANOMALIE
<input type="checkbox"/>	ABSENCE D'ANOMALIE APRES REPONSE SATISFAISANTE A DEMANDE D'ELEMENTS OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES
<input type="checkbox"/>	ENVOI D'UN COURRIER D'INFORMATION PAR LA STRUCTURE
<input type="checkbox"/>	TRANSMISSION D'UNE OU DES DECLARATION(S) RECTIFICATIVE(S) A NOTRE DEMANDE

Déclaration de résultats

Demande de rectification avec incidence sur le résultat imposable : montant de la rectification

Demande de rectification avec incidence sur les plus-values à long terme : montant de la rectification

Déclaration(s) de taxes sur le chiffre d'affaires

Demande de rectification avec incidence sur la base soumise à TVA : montant de la rectification

Demande de rectification avec incidence sur la TVA déductible : montant de la rectification

Déclaration relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Demande de rectification avec incidence sur le montant imposable de CVAE : montant de la rectification

Contrôle décalé en cas d'absence de déclaration relative à la CVAE due à un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile

Après examen de votre dossier, nous sommes en mesure de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations et, le cas échéant, à la sincérité des pièces justificatives examinées dans le cadre de l'examen périodique de sincérité.

Le compte-rendu de mission (suite)

SITUATIONS NE PERMETTANT PAS DE CONCLURE A LA CONCORDANCE, LA COHERENCE ET LA VRAISEMBLANCE DES DECLARATIONS ET, LE CAS ECHEANT, A LA SINCERITE DES PIECES JUSTIFICATIVES :

DEFAUT DE COMMUNICATION DE DECLARATIONS A LA STRUCTURE

Demande du JJ/MM/AA

Impôts concernés	TVA	<input type="checkbox"/>	BIC-BNC-BA	<input type="checkbox"/>
	CVAE	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

ABSENCE DE REPONSE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Demande du JJ/MM/AA

Impôts et montants imposables concernés par la demande	TVA	<input type="checkbox"/>	BIC-BNC-BA	<input type="checkbox"/>
	CVAE	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

REPONSE JUGEE INCOMPLETE OU NON SATISFAISANTE

Demande(s) du JJ/MM/AA

Réponse(s) du JJ/MM/AA

Impôts et montants imposables concernés par la demande	TVA	<input type="checkbox"/>	BIC-BNC-BA	<input type="checkbox"/>
	CVAE	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

SITUATION DE DESACCORD

Demande(s) du JJ/MM/AA

Réponse(s) du JJ/MM/AA

Un désaccord subsiste sur les points suivants :

Ces points ont une incidence sur les impositions suivantes et pour les montants suivants	TVA	<input type="checkbox"/>	BIC-BNC-BA	<input type="checkbox"/>
	CVAE	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Le compte-rendu de mission (suite)

DEFAUT DE COMMUNICATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES PAR LA STRUCTURE

Demande du JJ/MM/AA

ANOMALIE RELATIVE AUX PIECES JUSTIFICATIVES

Impôts concernés par la demande	TVA	<input type="checkbox"/>	BIC-BNC-BA	<input type="checkbox"/>
	CVAE	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Assiette imposable sur laquelle porte le désaccord	TVA	<input type="checkbox"/>	BIC-BNC-BA	<input type="checkbox"/>
	CVAE	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Document(s) sur lequel(s) porte l'anomalie :

Référence :

Nature :

Date :

Le compte-rendu de mission (suite)

51

PIECES EXAMINEES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE DE SINCERITE :

Nombre de pièces examinées Palier 1

Nombre de pièces examinées Palier 2

APPRECIATION DES PIECES JUSTIFICATIVES EXAMINEES :

Doute sérieux sur pièces justificatives : assiette imposable sur laquelle porte le doute

TVA

BIC-BNC-BA

CVAE

Crédits d'impôt – Réductions d'impôt

Précisions sur le(s) document(s) :

Référence :

Nature :

Date :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

52

Partie 2

Actualité fiscale 2020 et 2021

I. ACTUALITÉ FISCALE BIC, BA ET IS

- 1) Diminution progressive de la majoration du bénéfice fiscal
- 2) Question relative à l'adhésion d'un LMNP à un CGA
- 3) Cumul d'un mandat social et d'une activité libérale dans une SEL
- 4) Rappel : revalorisation de seuils au 1^{er} janvier 2020, pour 3 ans
- 5) Frais de repas
- 6) Véhicules
- 7) Réévaluation libre : points importants d'attention
- 8) Abandon judiciaire de loyers commerciaux : 1^{ère} décision d'un tribunal
- 9) Aides Covid-19 : neutralité fiscale et sociale dans certains cas
- 10) Autres mesures liées à la crise sanitaire
- 11) Mesures de fiscalité des entreprises (Loi de finances pour 2021)

Actualité fiscale BIC et BA

1) Diminution progressive de la majoration du bénéfice fiscal

- **L'article 34 de la Loi de finances pour 2021 prévoit la diminution progressive, sur 3 ans, de la majoration du bénéfice fiscal des entreprises à l'IR (BIC, BA, BNC) qui ne sont pas adhérentes à un OGA ou non-clientes d'un cabinet d'expertise comptable ayant demandé le « visa fiscal » :**

Exercice comptable clos :	Taux de majoration du bénéfice fiscal	Coefficient de majoration
Avant 2020	25 %	1,25
En 2020	20 %	1,20
En 2021	15 %	1,15
En 2022	10 %	1,10
En 2023 (et suivants)	0 %	1

Actualité fiscale BIC et BA

► Diminution progressive de la majoration du bénéfice fiscal (suite)

Par contre, l'avantage fiscal consistant en une **réduction d'impôt** sur le revenu pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA **est maintenu** (2/3 des frais éligibles et dans la limite de 915 € et de l'IR dû), sous conditions (CA H.T. inférieur aux seuils du régime micro-BIC ou micro-BA ou micro-BNC, et option pour un régime réel d'imposition).

► L'adhésion au CGA Alsace conserve tout son intérêt (cf., ci-après les diapos n° 85 à 88)

Actualité fiscale BIC

2) Question relative à l'adhésion d'un LMNP à un CGA

Adhésion d'une indivision ou d'une entreprise individuelle, ayant une activité de LMNP ?

Actualité fiscale BIC (suite)

- **Le choix de la structure juridique « INDIVISION » ou « ENTREPRISE INDIVIDUELLE » n'est pas neutre fiscalement** au regard de l'avantage fiscal, accordé à l'adhérent, constitué par la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA.
- **Si choix de l'indivision** : pas de réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA, car relève de droit d'un régime réel d'imposition (l'indivision ne peut pas être au micro-BIC).
- **Si choix de l'entreprise individuelle** : bénéficie de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA, sous réserve que l'entreprise remplisse les conditions (chiffre d'affaires HT inférieur aux limites du micro-BIC et option pour un régime réel d'imposition).

Actualité fiscale BIC (suite)

- **Une question a été posée, par le CGA Alsace, à l'administration fiscale dans le cas d'un bien commun immobilier faisant l'objet d'une LMNP : exercice dans le cadre d'une indivision ou d'une entreprise individuelle ?**
- **Réponse de l'administration fiscale** (DRFiP région Grand-Est et du Bas-Rhin) au CGA Alsace le 23/10/2018 :
 - Rien ne s'oppose à ce que l'activité de LMNP soit exercée en indivision si chacun des conjoints participe activement à l'exploitation du bien commun immobilier loué.
 - Pour autant, la circonstance qu'un immeuble appartienne à un couple marié, **selon le régime de la communauté légale¹ ou a fortiori de la séparation de biens, ne fait pas obstacle à ce qu'un seul des membres du couple déclare exercer l'activité de loueur en meublé** (et donc dans le cadre d'une entreprise individuelle).
- **Attention** : si bénéficie de la réduction d'IR, pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA, il est **indispensable que l'adhésion soit établie au nom de l'un des deux indivisaires** (donc exercice en entreprise individuelle).

¹ En vertu de l'article 1421 du code civil : "Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer"

Actualité fiscale BIC (et BNC) et IS

59

3) Cumul d'un mandat social et d'une activité libérale dans une SEL

Lorsque le président d'une SELAFA ou d'une SELAS exerce au sein de cette société, en plus de son mandat social, une activité professionnelle dans des conditions ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre conservent la nature de BNC et sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondante. Par conséquent, il peut déduire de ces rémunérations les cotisations d'assurance de groupe mentionnées à l'article 154 bis du CGI qu'il verse au titre de cette activité.

(CE 8^{ème} - 3^{ème} ch., du 08/12/2017, n° 409429 ; Bulletin fiscal Francis Lefebvre 3/18, BNC-I-385).

Une adhésion à une AGA ou un OMGA est donc nécessaire pour les intéressés.

Cette situation particulière pourrait également concerner les CGA dans le cas où une SELAFA, une SELAS, ou encore une SELARL a une activité du type « pharmacie ». Des questions ont été posées à ce sujet à la DGFIP et sont en cours d'analyse par celle-ci.

Des précisions auraient dû paraître au BOFiP pour fin 2019... à suivre.

Actualité fiscale BIC, BA, IS et TVA

60

4) Rappel : revalorisation de seuils au 1^{er} janvier 2020, pour 3 ans

Régimes d'imposition	Seuils au 31/12/2019	Seuils 2020, 2021 et 2022
Micro-BIC : <ul style="list-style-type: none">• Ventes de marchandises (1)• Autres prestations	170 000 € 70 000 €	176 200 € 72 600 €
Régime réel simplifié (BIC, IS et TVA) : <ul style="list-style-type: none">• Ventes de marchandises (1)• Autres prestations	789 000 € 238 000 €	818 000 € 247 000 €
Seuils de CA au-delà desquels le régime simplifié prend fin immédiatement en TVA : <ul style="list-style-type: none">• Ventes de marchandises (1)• Autres prestations	869 000 € 269 000 €	901 000 € 279 000 €
Micro-BA (2)	82 800 €	85 800 €
Régime réel simplifié BA (2)	352 000 €	365 000 €
Seuil du régime simplifié agricole de TVA (3)	46 000 €	

(1) Ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ainsi que la fourniture de logements (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux et meublés de tourisme). (2) Moyenne sur 3 années civiles consécutives.

(3) Moyenne sur 2 années civiles consécutives. En deçà du seuil : régime du remboursement forfaitaire agricole de TVA.

Actualité fiscale TVA

61

4) Rappel : revalorisation de seuils au 1^{er} janvier 2020, pour 3 ans (suite)

Franchise en base de TVA	Seuils au 31/12/2019	Seuils 2020, 2021 et 2022
Régime de droit commun		
- Livraisons de biens :		
• limite ordinaire	82 800 €	85 800 €
• limite majorée	91 000 €	94 300 €
- Autres prestations de services :		
• limite ordinaire	33 200 €	34 400 €
• limite majorée	35 200 €	36 500 €

Actualité fiscale BIC, BA et IS

62

5) Frais de repas

Rappelons que l'avantage en nature de nourriture des dirigeants assimilés salariés (président de SAS, gérant non majoritaire de SARL...) peut être évalué de manière forfaitaire, comme pour les salariés.

Cet avantage doit être soumis aux cotisations sociales.

Pour 2021, l'URSSAF évalue l'avantage en nature de nourriture à 4,95 € pour un repas et 9,90 € pour une journée. Rappelons que pour l'année 2020, les montants étaient respectivement de 4,90 € et de 9,80 €.

Cette possibilité ne concerne pas les professionnels indépendants : seuls les frais réels dûment justifiés par une pièce comptable sont déductibles.

Actualité fiscale BIC, BA et IS

63

6) Véhicules

Véhicules électriques ou hybrides :

Rappelons que les **accumulateurs** nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou hybrides qui ont fait l'objet d'une **facturation séparée** ou d'une mention distincte permettant de les identifier lors de l'acquisition de véhicules et qui sont **inscrits à l'actif et amortis de façon autonome** ne sont pas pris en compte pour l'application du plafond d'amortissement fixé par l'article 39-4 du CGI.

(BOI-RES-000059 du 18/12/2019 (rescrit) ; BOI-BIC-AMT-20-40-50, n° 35 du 18/12/2019)

Actualité fiscale BIC et BA

64

6) Véhicules (suite) : Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules acquis ou loués en 2020

Taux d'émission de CO2	Véhicules « Nouveau Dispositif d'Immatriculation (NDI) » (*)	Autres véhicules	Différentiel
T < 20	30 000 €	30 000 €	
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €	
50 ≤ T < 60	18 300 €	20 300 €	- 2 000 €
60 ≤ T ≤ 130	18 300 €	18 300 €	
130 < T ≤ 135	18 300 €	18 300 €	
135 < T ≤ 165	18 300 €	9 900 €	+ 8 400 €
T > 165	9 900 €	9 900 €	

(*) Plafonds de déductibilité de l'amortissement des véhicules relevant du NDI et s'appliquant aux exercices comptables clos à partir du 01/03/2020 (Loi de finances pour 2020, art. 69 ; décret 169 du 27/02/2020).

7) Réévaluation libre : points importants d'attention

- ▶ **Art. 31 de la LF 2021 (art. 238 bis JB du CGI) : disposition optionnelle** ; objectif de renforcement des fonds propres des entreprises susceptibles d'être grevés par des pertes liées à la crise sanitaire.
- ▶ **Concerne exercices comptables clos à partir du 31/12/2020 et jusqu'au 31/12/2022 inclus.**
- ▶ **Concerne l'ensemble des immobilisations corporelles et financières** (pas de réévaluation libre ciblée sur seulement un ou plusieurs éléments immobilisés).
- ▶ **Comptablement** : écart de réévaluation libre à inscrire au passif du bilan (**crédit du compte 1052**, faisant partie des capitaux propres et de la situation nette).

7) Réévaluation libre : points importants d'attention (suite)

- ▶ **Fiscalement :**
 - **Immobilisations amortissables** : réintégration extra-comptable de l'écart de réévaluation, par parts égales (**régime d'étalement d'imposition**) :
 - **sur 15 ans** pour les constructions, les plantations, ainsi que les agencements et aménagements des terrains, amortissables sur une période au moins égale à cette durée ;
 - **sur 5 ans** pour les autres immobilisations amortissables.
 - **Immobilisations non amortissables** : **régime du sursis d'imposition** (PV ultérieure calculée à partir de la valeur non réévaluée).

Actualité fiscale BIC, BA et IS

7) Réévaluation libre : points importants d'attention (suite)

► Fiscalement (suite) :

- Question en suspens : en l'absence de précision de l'art. 31 de la LF 2021, **quel est le 1^{er} exercice devant faire l'objet d'une réintégration d'une quote-part de l'écart de réévaluation ?**
 - L'exercice N de réévaluation **ou** l'exercice N+1 ?
 - Selon l'exemple chiffré dans le rapport de la commission des finances de l'AN, le 1^{er} exercice comptable concerné par la réintégration est celui qui suit l'exercice au cours duquel l'opération de réévaluation libre a été réalisée (**donc N+1**).
 - **Affaire à suivre...**, en attente de la position de l'administration fiscale.

Actualité fiscale BIC, BA et IS

7) Réévaluation libre : points importants d'attention (suite)

► Fiscalement (suite) :

• Remarques importantes :

- Obligation d'établir un état détaillé de suivi dans le temps de l'opération de réévaluation libre (modèle conforme à celui qui sera prévu par l'administration fiscale) ; état à joindre chaque année à la déclaration fiscale professionnelle de résultats (exercices de réévaluation et suivants).
- Neutralité fiscale non effective si présence d'immobilisations amortissables sur une durée supérieure à 5 ans ou à 15 ans, selon le cas.

8) Abandon judiciaire de loyers commerciaux : 1ère décision d'un tribunal

- **Décision du tribunal judiciaire de Paris, du 20/01/2021, n° RG 20/80923, favorable aux locataires commerciaux, fondée sur l'article 1722 du Code Civil.**
- **Art. 1722 du Code Civil** : « Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. ».

8) Abandon judiciaire de loyers commerciaux : 1ère décision d'un tribunal (suite)

- **Abandon définitif** des loyers en cas de fermeture imposée du local commercial, dans le cadre de la crise sanitaire.
- **Loyers concernés** : ceux échus entre le 16 mars et le 11 mai 2020 (période de fermeture par décision des Pouvoirs Publics, liée à la crise sanitaire due au virus Covid-19).
- **Pas sûr que la Cour d'appel et la Cour de Cassation suivent le raisonnement du tribunal judiciaire, qui assimile la situation de fermeture imposée (et donc l'impossibilité d'exploiter le local commercial loué, survenue en cours de bail) à une situation prévue par l'article 1722 du Code Civil.**

Actualité fiscale BIC, BA et IS (et BNC)

71

9) Aides Covid-19 : neutralité fiscale et sociale dans certains cas

- ▶ **Champ d'application délimité des exonérations fiscales et sociales** (cf. : art. 26 LF 2021 ; BOI-BNC-BASE-20-20, du 30/12/2020, § 571 à 576 ; BOI aussi applicable selon d'administration fiscale en BIC, BA et en IS).
- ▶ **Aides concernées, versées par :**
 1. **le fonds de solidarité,**
 2. **les caisses complémentaires des indépendants :**
 - le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI),
 - la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL),
 - la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

Actualité fiscale BIC, BA et IS (et BNC)

72

9) Aides Covid-19 : neutralité fiscale et sociale dans certains cas (suite)

- ▶ **Donc, aides versées par d'autres entités publics ou privées soumises à l'IR ou à l'IS**, si aucune disposition légale ne prévoit une exonération.
- ▶ **Remarques :**
 - Exonération IR, IS, ainsi que des cotisations et contributions sociales légales ou conventionnelles.
 - Les travailleurs indépendants agricoles sont seulement concernés par l'exonération du fonds de solidarité, ne relevant pas des caisses citées précédemment.
 - Règlementation européenne de minimis applicable.

Actualité fiscale BIC, BA et IS (et BNC)

73

9) Aides Covid-19 : neutralité fiscale et sociale dans certains cas (suite)

► Remarques (suite) :

- **Aides non retenues pour l'application des seuils de CA HT (cf. art. 26 Loi de finances pour 2021) :**
 - Micro-BIC et Micro-BNC,
 - régime réel simplifié d'imposition BIC,
 - régime d'exonération des PV de cessions d'éléments de l'actif immobilisé (art. 151 septies du CGI).

Actualité fiscale BIC, BA et IS

74

10) Autres mesures liées à la crise sanitaire

- Cf. la vidéo (module 3) sur la Loi de finances 2021 et le support détaillé de la conférence télévisuelle (diapositives n° 100 à 128).
- La vidéo (module 3) est disponible en replay sur le site internet du CGA Alsace (www.cgalsace.fr), à partir de la page d'accueil ou de la rubrique « Actualités ».
- Le support détaillé est disponible en téléchargement à partir des mêmes endroits indiqués ci-avant.

11) Mesures de fiscalité des entreprises (Loi de finances pour 2021)

- Cf. la vidéo (module 2) sur la Loi de finances 2021 et le support détaillé de la conférence télévisuelle (diapositives n° 47 à 99).
- La vidéo (module 2) est disponible en replay sur le site internet du CGA Alsace (www.cgalsace.fr), à partir de la page d'accueil ou de la rubrique « Actualités ».
- Le support détaillé est disponible en téléchargement à partir des mêmes endroits indiqués ci-avant.

II. ACTUALITÉ FISCALE TVA

- 1) TVA sur l'essence
- 2) Locations de locaux nus à usage professionnel : décision importante du Conseil d'Etat

Actualité fiscale TVA

77

1) TVA sur l'essence (rappel)

La TVA grevant les essences utilisées comme carburants devient progressivement déductible, quel que soit le véhicule dans lequel elles sont utilisées, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui applicable au gazole :

Véhicules	Coefficients d'admission applicables à la TVA sur les carburants en 2020		
	Essence (normale ou sans plomb)	Gazole et superéthanol E85	GPL & GNV
VP	60 %	80 %	100 %
Utilitaires	60 %	100 %	100 %
Auto-écoles	60 %	100 %	100 %

Actualité fiscale TVA

78

1) TVA sur l'essence (suite)

Rappel : déductibilité de la TVA sur l'essence (art. 31 LF 2017)

A compter du	Véhicules exclus du droit à déduction	Autres véhicules
1 ^{er} janvier 2017	10 %	0 %
1 ^{er} janvier 2018	20 %	20 %
1 ^{er} janvier 2019	40 %	40 %
1 ^{er} janvier 2020	60 %	60 %
1 ^{er} janvier 2021	80 %	80 %
1 ^{er} janvier 2022	80 %	100 %

2) Locations de locaux nus à usage professionnel : décision importante du Conseil d'Etat

- ▶ **Arrêt du Conseil d'Etat** (3^{ème} et 8^{ème} ch. réunies du 09/09/2020, n° 439143, SCI EMO, validant la décision de la Cour d'Appel de Nancy du 27/12/2019) :
- ▶ **Droit d'option à la TVA** :
 - **Local par local au sein d'un même immeuble**, et non plus par immeuble ou ensemble d'immeubles (cf. art. 193 de l'annexe II au CGI).
 - **Condition** : indication, avec une grande précision, dans la lettre d'option à la TVA (prévue par le 2^{ème} de l'art. 260 du CGI) les locaux concernés (lettre adressée en recommandé avec AR à l'administration fiscale).

Partie 3

Rappels en rapport avec les CGA

I. Délais d'adhésion à un CGA

1ère adhésion	Ré-adhésion (suite démission, exclusion...)	Changement de CGA en cours d'exercice	Reprise d'activité par les héritiers (décès)
Dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice comptable	Avant la date d'ouverture de l'exercice comptable	Délai maximum de 30 jours à compter de la date de radiation au précédent CGA	Délai de 6 mois après la date du décès

Délais d'adhésion à un CGA (suite)

IMPORTANT

- **Une adhésion qui intervient lors d'une reprise d'activité, après une cessation antérieure** (avec radiation au Registre du Commerce et/ou au Répertoire des Métiers) **est considérée comme une première adhésion.**
- **En cas d'erreur d'adhésion** (CGA au lieu d'une AGA, ou inversement), le délai pour adhérer à l'organisme compétent est de **5 mois suivant l'ouverture de l'exercice qui suit celui au titre duquel l'erreur est attachée** (BOI-DJC-OA-20-30-20, § 1, du 05/07/2017).

Délais d'adhésion à un CGA (suite)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- Dans le cas où un chef d'entreprise exerce deux activités imposées dans des catégories d'imposition différentes (exemple : BIC d'une part et BA d'autre part), deux adhésions distinctes sont nécessaires.
- De même, si un contribuable exerce à la fois à titre individuel et dans le cadre d'une société de personnes, deux adhésions distinctes (l'une en nom propre et l'autre au nom de la société) sont indispensables, afin que celui-ci puisse bénéficier de la non-majoration de 20 % sur le bénéfice fiscal réalisé par l'entreprise individuelle et sur la quote-part de bénéfice fiscal lui revenant en tant qu'associé.

Délais d'adhésion à un OGA (suite)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES (suite)

- En ce qui concerne les sociétés (ou les groupements assimilés), c'est la société qui a la qualité d'adhérent. L'adhésion peut émaner de l'un des associés dès lors qu'elle est formulée au nom de la société (les bulletins d'adhésion et d'engagement n'ont pas à être contresignés par tous les associés).
- Non-assimilation du conjoint, reprenant l'exploitation agricole faisant partie de la communauté conjugale, à un nouvel adhérent : lorsqu'un agriculteur prend sa retraite et que l'exploitation est reprise par son conjoint, ce dernier doit être considéré comme poursuivant l'exploitation → pas de nouvelle adhésion (nouveau doctrine validée par l'adm. fiscale fin 2018 : cf. BOI-DJC-OA-20-30-10-20, § 190, du 30/01/2019).

II. Rappel des avantages fiscaux et des services liés à l'adhésion

AVANTAGES FISCAUX (Adhérents relevant des régimes micro-BIC/BA/BNC non concernés)		Impôt sur le revenu (IR)		Impôt sur les sociétés (IS)
		Entreprise individuelle et EIRL	Sociétés de personnes et groupements assimilés	Toutes sociétés à l'IS et EIRL ayant opté
ADHÉSION POSSIBLE ?		OUI	OUI	OUI
MOINS D'IMPÔTS	Non-majoration de 20 % du bénéfice fiscal	OUI	OUI	Non concernées
	Réduction d'IR pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA (2/3 des dépenses au maximum), dans la limite de 915 € par an et de l'impôt sur le revenu (sous conditions)	OUI	NON , <u>sauf</u> : GAEC ; Stés civiles agricoles créées avant le 01/01/1997 ; EURL et EARL (avec un associé personne physique dirigeant la société)	Non concernées
POSSIBILITÉ D'UN « REPENTIR FISCAL »	Dispense, sous certaines conditions, de pénalités en cas de régularisation spontanée, par le nouvel adhérent, de sa situation fiscale professionnelle (article 1755 du CGI)	OUI	OUI	Non concernées

II. Rappel des avantages fiscaux et des services liés à l'adhésion (suite)

Point concernant la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA (art. 199 quater B du CGI)

Deux conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt, à savoir :

- L'entreprise adhérente doit avoir réalisé un chiffre d'affaires H.T. **n'excédant pas** les limites du régime micro-BIC ou du micro-BA, selon que l'activité exercée relève des BIC ou des BA.
- L'entreprise adhérente doit être imposée **sur option** à un régime réel d'imposition BIC ou BA.

II. Rappel des avantages fiscaux et des services liés à l'adhésion (suite)

Point concernant la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA (art. 199 quater B du CGI) (suite)

- La réduction d'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des frais occasionnés par la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un CGA (ou une AGA) est désormais limitée **aux deux tiers** des dépenses réalisées, dans la limite de **915 euros par an** et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée (en effet, rappelons qu'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt) (cf. BOI-IR-RICI-10 du 01/06/2018)
- **Rappel** : Depuis le 11/12/2016, les EURL à l'IR, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société, **sous réserve des 2 conditions principales**, peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt (art. 124 de la loi n° 1691 du 09/12/2016, dite loi SAPIN 2). Il en est de même pour les EARL, à l'IR dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société (art. 100 de la loi de finances rectificative pour 2016, n° 1918, du 29/12/2016).

II. Rappel des avantages fiscaux et des services liés à l'adhésion (suite)

SERVICES		Impôt sur le revenu (IR)		Impôt sur les sociétés (IS)
		Entreprise individuelle et EIRL	Sociétés de personnes et groupements assimilés	Toutes sociétés à l'IS et EIRL ayant opté
PLUS DE SÉCURITÉ	Prévention fiscale (Résultat, CVAE et TVA)	OUI	OUI	OUI
	Possibilité de poser des questions écrites à l'administration fiscale, par le biais de l'OGA	OUI	OUI	OUI
	Dossier de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières	OUI	OUI	OUI
	Accès aux statistiques professionnelles, régionales et nationales	OUI	OUI	OUI
	Participation aux formations, gratuites (sauf certaines relatives à l'informatique)	OUI	OUI	OUI
	Information tout au long de l'année (CGA Contact, Info Agricole, Infogéa, Newsletter...)	OUI	OUI	OUI

ANNEXE – RÉFÉRENCES DES TEXTES RELATIFS À L'EPS ET AU CRM, CONCERNANT LES CGA

- Article 1649 quater E, 2ème alinéa du CGI : concerne les CGA (BIC, BA et IS)
- Article 371 E, 4°, de l'annexe II au CGI : pour les CGA (BIC, BA et IS)
- Arrêté ministériel du 9 janvier 2017 (JO du 02/02/2017) : fixe la **méthode de sélection** des entreprises adhérentes des OGA
- Arrêté du 16 janvier 2017 (JO du 27/01/2017) : fixe le contenu du **nouveau modèle de CRM**

ANNEXE – RÉFÉRENCES DES TEXTES RELATIFS À L'EPS ET AU CRM, CONCERNANT LES CGA (suite)

- BOI-DJC-OA-20-10-10-30, partie IV, n° 181 à 187 : Missions des CGA – Examen périodique de sincérité (EPS) – Exposé de la mission, en particulier des contrôles relevant du palier 2
- BOI-ANNX-000411, partie IV, n° 130 : Liste des diligences à effectuer par les CGA sur les **dossiers BIC et IS**, en matière d'EPS (contrôles relevant du palier 1)
- BOI-ANNX-000466, partie IV, n° 110 et 120 : Liste des diligences à effectuer par les CGA sur les **dossiers BA**, en matière d'EPS (contrôles relevant du palier 1)
- BOI-LETTRE-000169 : Modèle de déclaration de l'expert-comptable concernant les adhérents des CGA (version papier correspondant aux tableaux OGBIC00 et OGBA00)

AIDE-MÉMOIRE POUR ANTICIPER DES QUESTIONS RÉCURRENTES LIÉES À L'ECCV (*)

Nom client :

Exercice clos le :

POINTS PARTICULIERS D'ATTENTION SUR LES TABLEAUX OG	Points vus (✓)
1. OGBIC00 ET OGBA00 : CONFORMITÉ DU FEC DE L'ADHÉRENT	
Si la comptabilité est tenue à l'aide d'un logiciel conforme aux exigences techniques de l'administration fiscale, s'assurer que la case "atteste que ..." est cochée et que la case "tenue" (= 1) ou "surveillée" (= 2) est complétée	<input type="checkbox"/>
2. OGBIC01 ET OGBA01	
➤ PARTICULARITÉS À SIGNALER SUR LE DOSSIER : toutes informations utiles peuvent être communiquées dans la zone de texte dénommée "Faits significatifs, particuliers ou exceptionnels ayant une incidence sur l'analyse des comptes ou sur le contrôle de cohérence" (ex. : client non concerné par des frais mixtes liés à l'utilisation de véhicule(s) ; pas de véhicule de tourisme en crédit-bail et donc absence d'amortissements excédentaires réintégrés)	<input type="checkbox"/>
➤ CONSTRUCTION SANS TERRAIN : si présence d'une construction, mais absence d'un terrain immobilisé, s'assurer de l'indication du motif dans la zone de texte susvisée (ex : terrain dans patrimoine privé ; construction sur sol d'autrui)	<input type="checkbox"/>
3. OGBIC03 ET OGBA03 : TVA COLLECTÉE À RÉGULARISER	
Si TVA à régulariser > 500 €, doivent être indiqués au bas du tableau OGBIC03 ou OGBA03 :	
- le montant de la TVA à régulariser,	<input type="checkbox"/>
- le mois de la déclaration de TVA CA3 sur laquelle figure ou figurera la régularisation,	<input type="checkbox"/>
- le détail de la TVA collectée à régulariser de l'exercice figurant dans la balance des comptes, notamment si de la TVA déductible à régulariser y est incluse,	<input type="checkbox"/>
- toutes particularités relatives aux dettes fiscales de TVA figurant dans la balance des comptes.	<input type="checkbox"/>
Si des régularisations de TVA ont été effectuées :	
Transmettre la copie des déclarations de TVA sur lesquelles apparaissent les régularisations	<input type="checkbox"/>
Si tableau OGBIC03 ou OGBA03 inadapté aux particularités du dossier de l'entreprise :	
Transmettre le tableau de rapprochement de la TVA collectée, propre à votre cabinet d'expertise comptable	<input type="checkbox"/>
AUTRES POINTS D'ATTENTION PARTICULIÈREMENT IMPORTANTS	Points vus (✓)
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT	
Si client en entreprise individuelle ou en EIRL à l'IR, s'assurer que des indemnités kilométriques (IK), calculées selon le barème de l'administration fiscale, n'ont pas été appliquées	<input type="checkbox"/>
5. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN CGA	
Si indivision ou SARL, s'assurer que la réduction d'impôt pour frais de comptabilité n'a pas été appliquée	<input type="checkbox"/>
6. CVAE - DÉCLARATION DE LIQUIDATION ET DE RÉGULARISATION N° 1329-DEF	
Transmettre au CGA Alsace une copie de la déclaration n° 1329-DEF si chiffre d'affaires H.T. > 500 000 €	<input type="checkbox"/>
7. PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES	
Si plus-values exonérées, s'assurer de leur report sur la déclaration professionnelle de résultats	<input type="checkbox"/>
8. EFFECTIF MOYEN DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (BIC)	
S'assurer que l'effectif moyen du personnel est indiqué au tableau fiscal, selon le cas, n° 2033-E (case 376 ; RSI) ou n° 2059-E (case YP ; RN)	<input type="checkbox"/>

(*) Rappelons que l'Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV) est une [mission légale de prévention fiscale](#). Cette mission contribue à renforcer la sécurité fiscale des entreprises adhérentes. L'ECCV ne constitue en aucun cas le début d'un contrôle fiscal, puisque l'esprit, la nature et l'objectif en sont totalement différents. En effet, l'ECCV consiste à [examiner](#) des documents (déclaration professionnelle de résultats, liasse fiscale et documents annexes, déclarations de TVA et CVAE) et à [analyser](#) des informations, afin de [détecter et prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal, dans un but préventif et donc dans l'intérêt de l'entreprise](#). Il est réalisé par le CGA Alsace avec tact, mesure et discernement.

AIDE-MÉMOIRE POUR ANTICIPER DES QUESTIONS LIÉES À L'EXAMEN PÉRIODIQUE DE SINCÉRITÉ (EPS) (*)

Nom client :

Exercice clos le :

I. FICHER DES ÉCRITURES COMPTABLES (FEC)	Points vus (✓)
S'assurer que le FEC contient l'ensemble des écritures comptables de l'exercice, et pas uniquement celles relatives à une reprise de balance des comptes (dans ce dernier cas, le FEC doit provenir du logiciel comptable du client, après comptabilisation des écritures issues de la révision des comptes)	<input type="checkbox"/>
II. PALIER 1 (DISPOSITIFS ET AVANTAGES FISCAUX)	Points vus (✓)
1. SI ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS > 900 € H.T. :	
Transmettre les factures d'acquisitions dont le montant est > 900 € H.T., ainsi que le tableau des immobilisations et des amortissements	<input type="checkbox"/>
2. SI DOTATIONS OU REPRISES DE PROVISIONS DE L'EXERCICE COMPTABLE > 900 € :	
Transmettre les justificatifs des dotations et reprises des provisions de l'exercice comptable	<input type="checkbox"/>
3. SI RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT INDIQUÉS SUR LA DÉCLARATION FISCALE N° 2069-RCI > 300 € :	
Transmettre les fiches d'aide au calcul correspondantes	<input type="checkbox"/>
III. PALIER 2 (PIÈCES JUSTIFICATIVES DE CHARGES) : RECOMMANDATIONS	Points vus (✓)
A. S'assurer que certaines factures ou notes de frais (exemples : de restauration, d'hôtellerie, de déplacement...) mentionnent les noms, fonctions des bénéficiaires, ainsi que l'objet (le motif) justifiant la charge	<input type="checkbox"/>
B. S'assurer de la bonne application des principes généraux de déductibilité fiscale des charges. En effet, concrètement, parmi les points sensibles à examiner, le CGA Alsace a l'obligation légale de prêter une attention toute particulière à la <u>présence éventuelle</u> de :	
1. Charges devant être immobilisées, et donc amorties	<input type="checkbox"/>
2. Charges à caractère non professionnel, et donc non déductibles fiscalement (exemple : charges non exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise...)	<input type="checkbox"/>
3. Charges à caractère mixte, et dont une quote-part doit être réintégrée fiscalement	<input type="checkbox"/>
C. <u>Attention</u> aux particularités concernant la TVA (ex. : autoliquidation en cas de sous-traitance dans le bâtiment...)	<input type="checkbox"/>

(*) • **L'EPS, mission légale de prévention fiscale, contribue à renforcer la sécurité fiscale des entreprises adhérentes. Cette mission, réalisée avec tact, mesure et discernement, comporte deux niveaux d'analyse :**

- **le premier niveau d'analyse, dit "PALIER 1" :** analyse de pièces sélectionnées à partir de la déclaration de résultats et de la liasse fiscale, afin **de s'assurer** que l'entreprise est bien éligible à certains dispositifs fiscaux avantageux (réductions et crédits d'impôt, dotations aux amortissements et aux provisions).

- **le second niveau d'analyse, dit "PALIER 2" :** sélection de pièces effectuée **à partir du FEC** (approche d'analyse par les risques fiscaux : cohérence des libellés des opérations, importance du poste, doute sur le caractère professionnel de la charge...).

• **Un dossier pratique sur l'EPS**, réalisé par le CGA Alsace et disponible sur le site internet www.cgalsace.fr, **permet** de mieux appréhender **le contenu** et **les objectifs** de cette mission légale réalisée dans l'intérêt de l'entreprise.



12 Rue Fischart

CS 40024

67084 STRASBOURG CEDEX

Tél. : 03.88.45.60.20 – Fax : 03.88.60.65.22

info@cgalsace.fr



Scannez
et découvrez !



<http://www.cgalsace.fr/>

